

DATE : 23 octobre 2024

OBJET : Remise de la version française d'un contrat à partir de la version d'un moyen technologique dans une autre langue que le français

---

**Veuillez noter que ce texte est une communication interne et qu'il ne doit pas être transmis à l'extérieur de l'organisation. Son usage est exclusivement réservé au personnel de l'Office québécois de la langue française.**

## CONTEXTE

La *Charte de la langue française* prévoit des règles concernant la langue de rédaction des contrats d'adhésion et des documents qui s'y rattachent. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les entreprises ont l'obligation de remettre la version française du contrat avant que l'adhérente ou l'adhérent puisse exprimer sa volonté expresse de le signer dans une autre langue. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être remis uniquement dans cette autre langue.

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Un contrat d'adhésion est un contrat où figure des clauses imposées par l'une des parties concernées, lesquelles ne peuvent faire l'objet de négociation. Il peut tout aussi bien s'agir d'une police d'assurance, d'un contrat de services téléphoniques, que de la création d'un compte client ou l'adhésion à un programme de fidélisation chez un détaillant.

La langue de navigation du moyen technologique (site Web, application ou plateforme transactionnelle, etc.) choisie par l'adhérente ou l'adhérent détermine, par défaut, la langue du contrat auquel elle ou il aura accès.

Les modifications apportées à l'article 55 de la *Charte* par la Loi 14, notamment par l'ajout de l'obligation de remise préalable de la version française du contrat, visent à protéger le droit des consommatrices et des consommateurs de pouvoir obtenir leur contrat en français. Si l'adhérente ou l'adhérent a la possibilité de naviguer en français sur le moyen technologique et d'avoir accès à la version française du contrat et qu'elle ou il choisit d'adhérer au contrat dans une autre langue que le français, la volonté du législateur et l'objectif du changement législatif semblent satisfaits.

## CADRES JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- *Charte de la langue française*, article 55
- *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, article 27.3

## ORIENTATION ORGANISATIONNELLE

L'Office considère que les consommatrices et les consommateurs ont l'opportunité d'exprimer leur volonté expresse quant à la langue d'adhésion à un contrat en choisissant la langue de navigation du moyen technologique.

Dans ce contexte, l'obligation de remise de la version française d'un contrat est satisfaite lorsque le moyen technologique est disponible en français et que la version française du contrat y est accessible.

**Date d'approbation par Dominique Malack, PDG : 25 octobre 2024**

**Date d'entrée en vigueur : 25 octobre 2024**